

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 22 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution de l'article 9 du décret du 2 avril 1998 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et visant à promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans les centres publics d'aide sociale", a donné le 17 février 1999 l'avis suivant :

Intitulé

L'intitulé suivant est suggéré :

"Arrêté du Gouvernement wallon fixant le nombre de personnes handicapées que les centres publics d'aide sociale doivent occuper.".

Préambule

1. L'alinéa 1er sera réécrit comme suit :

"Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, notamment son article 42, alinéa 6, inséré par le décret du 2 avril 1998;".

2. L'alinéa 2 sera omis car l'article 10, alinéa 2, du décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet. Cette disposition instaure, en effet, une obligation d'emploi des personnes handicapées uniquement en ce qui concerne les administrations publiques et les organismes d'intérêt public dépendant de l'autorité régionale.

.../...

3. Après le proposant il y a lieu d'écrire :

"Après délibération," (1).

Dispositif

Article 2

1. A l'alinéa 1er, on écrira "vingt personnes" au lieu de "20 membres du personnel".

2. A l'alinéa 2, mieux vaut remplacer les mots "sur base d'un programme de résorption du chômage" par les mots "en application d'un programme de remise au travail des chômeurs". En outre, on écrira "CPAS" en toutes lettres.

Article 3

Les définitions énoncées sous cet article ne concernant que l'article 5 ne sont pas utiles à la bonne compréhension du texte en projet.

Cet article sera, dès lors, omis et la numérotation des autres articles du projet revue en conséquence.

(1) A ce sujet voir site Internet <http://www.raadvst-consetat.bc/pdf/Lforf1.pdf> (pp.36 et 86).

Article 4 (devenant l'article 3)

Mieux vaut écrire : "... par tranche de vingt équivalents temps plein."

Article 5 (devenant l'article 4)

1. Dans sa phrase introductive, l'article 5 requiert que la personne handicapée démontre qu'elle répond à la définition de la personne handicapée énoncée à l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

On peut se demander si cette exigence est justifiée. En effet, l'existence de l'une des conditions énoncées aux 1° à 4° de l'article en projet, a nécessairement pour corollaire que l'intéressé présente "une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle";

2. Au 1°, il y a lieu supprimer l'exigence d'"avoir été enregistré auprès de l'Agence", cette formalité n'étant pas prévue en ces termes par le décret du 6 avril 1995 précité.

Le 1° sera, dès lors, rédigé comme suit :

"1° avoir fait l'objet de la part de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées d'une décision d'intervention;"

.../...

3. Au 2°, outre le Fonds des accidents du travail et le Service de santé administratif, on visera l'assureur agréé.

4. Au 4°, s'agissant d'un accident de droit commun, il n'y aura pas nécessairement un jugement fixant le taux d'incapacité permanente, ce taux pouvant être fixé à l'amiable.

Le 4° devra être revu en vue d'envisager chacune des hypothèses.

5. Au 5°, il serait plus clair de supprimer les mots "d'incapacité".

Article 7 (devenant l'article 6)

Les mots "degré d'incapacité" et "degré de handicap" seront remplacés par les mots "taux d'incapacité".

Article 8 (devenant l'article 7)

Le texte vise le cas du "changement ou (du) maintien en fonction" d'un agent.

En réalité, l'hypothèse envisagée est celle du maintien en service d'un agent, maintien en service éventuellement accompagné d'un changement d'affectation.

.../...

Mieux vaut formuler le texte en ce sens.

Article 10 (devenant l'article 9)

On écrira "Le ministre" au lieu de "Le Ministre".

Observation finale

La division en chapitres de l'arrêté en projet ne se justifie pas, compte tenu du nombre restreint de ses articles.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FRAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN